

## CSM EVIN 3

Si vous êtes bénéficiaire de la **CSM EVIN 3** :

Le décret n°2017-372 du 21 mars 2017 prévoit désormais pour le souscripteur une évolution progressive des cotisations pendant les trois premières années suivant la souscription de la garantie CSM Evin, dont les garanties sont identiques pour les actifs et les retraités.

Les plafonds annuels sont respectivement de 100 %, 125 % et 150 % de la cotisation globale applicable aux salariés IEG actifs.

1 <sup>re</sup> année	0,877 % de votre salaire de référence, dans la limite de 30,06 € TTC* / mois
2 <sup>e</sup> année	1,096 % de votre salaire de référence, dans la limite de 37,57 € TTC* / mois
3 <sup>e</sup> année	1,316 % de votre salaire de référence, dans la limite de 45,11 € TTC* / mois
4 <sup>e</sup> année	1,367 % de votre salaire de référence, dans la limite de 46,86 € TTC* / mois

● Pour votre conjoint et vos ayants droit : **une cotisation unique**

**0,988 % du PMSS\*\*, soit de 33,87 € TTC\*/mois**

\* Les cotisations comprennent la Taxe de Solidarité Additionnelle sur la base du taux en vigueur : 13,27 %.

\*\* PMSS 2022 : 3 428 €